



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 30 Novembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : GUERIN Patrick

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude**

Excusés : MM. JACQUET Yves - RICHARD Jean-Claude

Erratum :

PV Commission des Coupes et Championnats – 23 novembre 2017 à 17 h 00

Forfait sur place :

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 1955438 : Beffes St Leg Fc (2) – Mehun Port Ol (3) du 19/11/17

Il y a lieu de lire :

Considérant la correspondance de l'**Arbitre bénévole** de la rencontre, celui-ci ayant reçu un appel téléphonique de l'équipe de **Mehun Port Ol (3)**, 30 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi précisant la non-venue de celle-ci, donc considérée en situation de **Forfait** et en application de l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Forfaits par avance dans les délais :

Coupe Marc Gueritat

N° du match : 20168134 – Franco-Turque A.S.C (1) / Marçay E.S (1) du 03/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**E.S Marçais** du 30/11/17 à 14h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l' **E.S Marçais (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Franco-Turque A.S.C (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l' **E.S Marçais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs

Départemental 3 – Poule A

N° match : 19554519 : Aubigny S/Ner. Es (2) – Bourges Foot (3) du 26/11/17

Match arrêté par l'arbitre à la 35^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club **Bourges Foot** s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **Bourges Foot** à la 35^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club **Bourges Foot** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 35^{ème} minute, sur le score de 3 à 0 en faveur du club d'**Aubigny S/Ner Es**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **Bourges Foot** (0 – 3 minimum et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club d' **Aubigny S/Nere Es** (3 minimum – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

Aucun incident sur le Week-End.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de Séance,



Patrick GUERIN

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET